



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 5 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## Rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix\*

---

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Le droit à la paix en droit international et en pratique .....	3–13	3
III. Approche proposée par le Comité consultatif .....	14–17	4
IV. Aspects fondamentaux .....	18–46	5
A. Paix et sécurité internationales .....	18–23	5
B. Désarmement.....	24–30	7
C. Sécurité commune .....	31–34	9
D. Résistance à l’oppression.....	35–37	10
E. Maintien de la paix .....	38	11
F. Droit à l’objection de conscience ainsi qu’à la liberté de religion et de conviction.....	39–44	12
G. Sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité .....	45–46	13
V. Autres dimensions.....	47–64	14
A. Éducation à la paix .....	47–51	14
B. Développement.....	52–56	16
C. L’environnement, notamment les changements climatiques .....	57–59	17
D. Victimes et groupes vulnérables.....	60–64	19
VI. Obligations des États.....	65–66	21
VII. Suivi et mise en œuvre .....	67–71	22
VIII Conclusion .....	72–74	23
Annexes		
I. Literature.....		24
II. Some pointers on concepts of peace .....		31
III. UNESCO: Brief history of the concept of a culture of peace .....		37
IV. Asian Human Rights Charter (1998, extract).....		40

## I. Introduction<sup>1</sup>

1. Dans sa résolution 14/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, d'établir un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session sur les progrès accomplis à cet égard.

2. Dans sa recommandation 5/2, le Comité consultatif a désigné Chinsung Chung, Miguel d'Escoto Brockmann, Wolfgang Stefan Heinz (Rapporteur) et Mona Zulficar (Présidente) comme membres du groupe de rédaction<sup>2</sup>. Le groupe de rédaction, qu'ont par la suite rejoint Shigeki Sakamoto et Latif Hüseyinoy, a remis un projet de rapport intérimaire au Comité consultatif pour examen à sa sixième session. Le présent rapport sera remis au Conseil pour examen à sa dix-septième session.

## II. Le droit à la paix en droit international et en pratique

3. La Charte des Nations Unies s'ouvre sur une affirmation selon laquelle la paix et la sécurité internationales constituent un but commun (Art. 1), un principe (Art. 2) et le socle du règlement des différends (Chap. VI, Art. 33 à 38). À l'Article 55, la Charte précise que la promotion des droits de l'homme est une condition nécessaire aux relations pacifiques et amicales entre les États. Le droit à la paix est inhérent à la Charte.

4. L'Assemblée générale, principal organe plénier de l'ONU, a reconnu le droit à la paix dans de nombreuses résolutions sur lesquelles une minorité d'États Membres s'est abstenue. On retiendra surtout que, à l'annexe de sa résolution 39/11, l'Assemblée générale a proclamé que «les peuples de la terre [avaient] un droit sacré à la paix». Ce droit a par la suite été réaffirmé par l'Assemblée générale, en particulier dans ses résolutions 53/243, 57/216, 60/163 et 63/189. La Commission des droits de l'homme a également affirmé ce droit dans les résolutions 5 (XXXII) 76, 2000/66 et 2002/71, de même que le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 8/9, 11/4 et 14/3. Plusieurs pays se sont systématiquement abstenus ou ont inmanquablement voté contre.

5. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale affirme, dans son préambule, que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples<sup>3</sup>.

6. Le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques note que les droits de l'homme constituent le fondement de la paix dans le monde<sup>4</sup>. Dans son Observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme souligne le lien qui existe entre le droit à la vie, la prévention de la guerre et l'interdiction de l'apologie de la guerre, notamment de la prolifération des armes nucléaires. Dans son Observation générale n° 14 sur les armes nucléaires et le droit à la vie, le Comité établit expressément le lien entre interdiction de la guerre et droit à la vie.

<sup>1</sup> Le Rapporteur remercie Lena Ebe M. A., stagiaire à l'Institut allemand des droits de l'homme, pour son aide précieuse à la rédaction de la première version du présent document.

<sup>2</sup> Recommandation 5/2 du Comité consultatif.

<sup>3</sup> ONU, *Recueil des Traités*, vol. 660, 195.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 999, 171.

7. D'après la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines<sup>5</sup>.

8. Il existe un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>6</sup>.

9. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme le rôle crucial des droits de l'homme en général pour créer des sociétés justes et égalitaires fondées sur la liberté, la justice, le développement et la paix<sup>7</sup>.

10. L'article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît clairement que tous «les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international».

11. La Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de 2007 réaffirme le souhait de tous ses États Membres de vivre en paix (préambule), ainsi que de maintenir et de renforcer la paix (à plusieurs reprises dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que dans les dispositions relatives au règlement pacifique des différends).

12. Les organisations de la société civile, notamment la Société espagnole pour le droit international des droits de l'homme, ainsi que de nombreuses autres organisations non gouvernementales ont aussi reconnu l'existence d'un droit à la paix dans plusieurs documents établis par des experts et appuyés par des centaines d'organisations non gouvernementales. La Déclaration de Santiago sur le droit de l'homme à la paix de décembre 2010 est le fruit d'une campagne mondiale de quatre années de la Société espagnole pour le droit international des droits de l'homme qui a permis de recueillir des contributions du monde entier. Il est intéressant de constater que cette initiative visait ouvertement à rechercher des valeurs universelles à partir du droit local et international des traditions juridiques occidentales et non occidentales. Un observatoire international du droit de l'homme à la paix a également été créé. Plus de 900 organisations de la société civile et villes se sont associées aux documents de l'ONU présentés par la Société.

13. En 1998, plus de 200 organisations non gouvernementales ont rédigé une charte asiatique des droits de l'homme au bout de trois années de discussion. D'après la Charte, «tout individu a droit à la paix afin de développer pleinement toutes ses capacités physiques, intellectuelles, morales et spirituelles sans être la cible de toute forme de violence<sup>8</sup>».

### III. Approche proposée par le Comité consultatif

14. Dans sa résolution 14/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'établir un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes.

15. Dans ses résolutions 8/9, 11/4 et 14/3, le Conseil a reconnu le droit à la paix; plusieurs États Membres ont voté contre cette résolution.

16. Le Comité consultatif suggère d'adopter une approche ciblée afin de préciser le droit à la paix et d'en améliorer la réalisation.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, 13.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2173, 222.

<sup>7</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Divers auteurs, Charte asiatique des droits de l'homme, par. 4.1. Disponible sur le site <http://www.unhcr.org/refworld/docid/452678304.html>.

17. Le Comité consultatif propose donc que la paix soit conçue à la fois comme l'absence de violence organisée à l'intérieur d'un pays ou entre des pays et comme la protection complète et efficace des droits de l'homme, de l'égalité hommes-femmes et de la justice sociale, du bien-être économique et de la libre expression des différentes valeurs culturelles, sans discrimination ni restriction.

## IV. Aspects fondamentaux

### A. Paix et sécurité internationales

18. Dans sa résolution 14/3, le Conseil des droits de l'homme réaffirme que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix et que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit et souligne l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous. Il a réaffirmé les normes contenues dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil, ainsi que dans les Articles de la Charte des Nations Unies.

19. Les buts des Nations Unies, énoncés à l'Article premier de la Charte, sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la paix universelle. Les Articles 55 et 56 de la Charte demandent à l'Organisation et à tous ses États Membres de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales.

20. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies insiste sur l'importance du maintien et du renforcement d'une paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits de l'homme<sup>9</sup>.

21. Ce droit a été réaffirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Par exemple, en 1978, elle a réaffirmé le droit des individus, des États et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix dans sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>10</sup>. Il y est également dit que toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable au progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

22. La Déclaration sur le droit des peuples à la paix proclame solennellement que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix et que le préserver et en promouvoir la réalisation constituent une obligation fondamentale pour tous les États.

23. À la Conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala en 2010, les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont convenus d'ajouter l'agression à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les membres ont adopté les amendements au Statut de Rome par consensus, notamment la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce

<sup>9</sup> Annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

crime<sup>11</sup>. On appelle acte d'agression toute utilisation de la force armée par un État contre un autre État en l'absence de légitime défense ou d'autorisation du Conseil de sécurité<sup>12</sup>.

#### Normes proposées

1. Les peuples de la terre jouissent du droit à la paix.
2. Tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver, de promouvoir et d'appliquer le droit des peuples à la paix.
3. La paix et le développement sont des droits de l'homme fondamentaux qui constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs.
4. Pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies.
5. Tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination.
6. Tous les États doivent respecter et mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique. Ils doivent notamment s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ils doivent également s'abstenir d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne des États.
7. Tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et les États sont encouragés à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples<sup>13</sup>.
8. En vue de renforcer la primauté du droit international, tous les États doivent s'efforcer de soutenir la Cour pénale internationale et ses travaux sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime de génocide et le crime d'agression.

<sup>11</sup> «Réaliser les promesses d'une Cour juste, efficace et indépendante: crime d'agression», disponible à la page <http://www.iccnw.org/?mod=aggression&lang=fr>.

<sup>12</sup> La définition, ainsi que les éléments constitutifs d'un acte d'agression figurant dans les amendements (par exemple l'invasion par des forces armées, le bombardement ou le blocus) sont influencés par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Voir «US opposes ICC bid to make "aggression" a crime under international law», *CS Monitor*, 15 juin 2010.

<sup>13</sup> Voir la résolution 39/11 (1984) de l'Assemblée générale, les résolutions 8/9 (2008), 11/4 et 14/3 (par. 6 à 10) du Conseil des droits de l'homme et l'Article 2 de la Charte.

## B. Désarmement

24. La fabrication d'armes, la course aux armements et le trafic excessif et incontrôlé de toutes sortes d'armes menacent la paix et la sécurité internationales. Le fait que les États ne reconnaissent pas les obligations prévues par les traités pertinents en matière de désarmement, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de détention et de déploiement d'armes ainsi que de menace de recours à la force, entrave le respect des droits de l'homme.

25. La perpétuation des armes nucléaires constitue une menace permanente pour la paix mondiale car leur utilisation aurait des conséquences catastrophiques sur l'ensemble de la vie sur terre et sur l'humanité en général<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituaient l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité<sup>15</sup>. Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres engagements internationaux obligeaient les États à «poursuivre de bonne foi et à mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace». Une résolution annuelle de l'Assemblée générale saluant cette conclusion demande que des négociations soient engagées sur une convention interdisant les armes nucléaires et en prévoyant l'élimination dans le monde entier, afin de remplir cette obligation<sup>16</sup>.

26. Les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, chimiques et biologiques, ont un effet négatif immédiat sur les peuples et les personnes, ainsi que sur la jouissance et l'exercice de plusieurs droits de l'homme. De plus, le développement, la production, le stockage et l'utilisation d'armes de destruction massive ou d'armes frappant sans discrimination peuvent entraîner des effets imprévus, incontrôlables, durables et transfrontières sur l'environnement, menaçant ainsi les moyens d'existence des générations futures.

27. L'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles<sup>17</sup> énonce que chaque État partie s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie.

<sup>14</sup> Résolution du Manifeste Russell-Einstein, Londres, 9 juillet 1955.

<sup>15</sup> Observation générale n° 14 sur les armes nucléaires et le droit à la vie (art. 6), 1984, par. 4.

<sup>16</sup> Voir par exemple la résolution 64/55 de l'Assemblée générale. Il convient de noter que, à la Conférence d'examen du Traité de 2010, pour la première fois, il est dit dans le Plan d'action sur le désarmement nucléaire que «tous les États doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires.» Il y est également noté la proposition de désarmement nucléaire en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui préconise notamment des négociations sur une convention ou un accord relatif aux armes nucléaires constituant un cadre composé d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement et étayé par un solide dispositif de vérification. La Conférence d'examen de 2010 reconnaît donc que l'élimination des armes nucléaires ne peut se faire que dans le cadre d'un système institutionnel et juridique mondial.

<sup>17</sup> ONU, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

28. Le Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>18</sup> souligne qu'une paix et une sécurité véritables et durables dans un monde interdépendant exigent des progrès rapides en matière de désarmement comme de développement, qui sont deux des défis les plus pressants que le monde doit relever aujourd'hui.

29. Le Secrétaire général a souligné que le désarmement contribuait à créer, à l'échelle internationale et comme à l'échelle nationale, un ordre plus stable, et donc favorable, au développement et aux droits de l'homme<sup>19</sup>. Plusieurs initiatives de l'ONU concernent le commerce international des armes et le commerce illégal des armes<sup>20</sup>.

30. Le droit au désarmement complet doit être compris comme faisant partie du droit des peuples à vivre en paix. Le droit au désarmement devrait être un volet du droit des peuples à la paix ainsi que du droit à la solidarité internationale<sup>21</sup>.

### Normes proposées

1. Tous les peuples et tous les individus ont le droit d'exiger de l'ensemble des États qu'ils éliminent sans plus attendre toutes les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination, notamment les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Les États doivent s'engager à contrôler de manière stricte et transparente le commerce des armes et à supprimer le commerce illégal des armes. En outre, les États devraient agir de manière conjointe et coordonnée, dans un délai raisonnable, en faveur du désarmement, sous une supervision internationale complète et efficace<sup>22</sup>.

2. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de voir les ressources autrefois allouées au désarmement attribuées au développement économique, social et culturel des peuples et d'assister à la répartition équitable des richesses naturelles, notamment pour répondre aux besoins des pays pauvres et des groupes en situation de vulnérabilité afin de mettre un terme aux inégalités, à l'exclusion sociale et à l'extrême pauvreté<sup>23</sup>.

3. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de vivre dans un environnement durable et sûr, socle de la paix et de la survie de l'humanité.

<sup>18</sup> A/CONF.130/39.

<sup>19</sup> Voir A/59/119.

<sup>20</sup> Par exemple, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et les travaux du Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

<sup>21</sup> Colloque sur les nouveaux droits de l'homme, Institut Matías Romero d'études diplomatiques du Ministère des affaires étrangères du Mexique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture SS-80/CONF.806/4, 1980.

<sup>22</sup> Voir par exemple les résolutions 1653 (XVI), 2444 (XXIII), 2826 (XXVI), 2936 (XXVII) et 47/39 (annexe) de l'Assemblée générale, et A/CONF.95/15 (annexe I).

<sup>23</sup> Voir la Charte de l'ASEAN: «Les dépenses considérables consacrées à l'armement ont détourné les recettes publiques des programmes de développement du pays ou de protection de la population.» (par. 4.5).

4. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de vivre dans un monde sans armes de destruction massive. L'utilisation d'armes nocives pour l'environnement, en particulier les armes radioactives et les armes de destruction massive, est contraire au droit international humanitaire, au droit à l'environnement et au droit à la paix. Ces armes doivent non seulement être éliminées et interdites sans plus attendre mais les États qui les utilisent sont aussi dans l'obligation de rétablir l'environnement dans son état antérieur en réparant les dégâts causés.

### C. Sécurité commune

31. Le droit à la paix comprend un élément de sécurité commune. La sécurité commune met l'accent sur les besoins fondamentaux de l'être humain. Ce droit comprend les valeurs étroitement liées que sont vivre à l'abri de la peur et vivre à l'abri du besoin<sup>24</sup>. La première se réfère aux menaces de conflit et à la protection des civils pendant la guerre, par exemple contre les menaces nucléaires, chimiques et biologiques tandis que la deuxième a trait aux problèmes que sont l'insécurité et l'inégalité économiques, l'accès à l'alimentation, à l'eau, au logement et à des soins de santé convenables, ainsi que l'élimination de l'analphabétisme<sup>25</sup>.

32. La sécurité commune s'attaque aux causes structurelles d'instabilité et de conflit, telles que la pauvreté, l'inégalité et l'absence de débouchés économiques. La sécurité commune exige développement économique et amélioration de la justice sociale<sup>26</sup>. D'après la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix<sup>27</sup>, les stratégies de consolidation de la paix doivent garantir un développement et une sécurité alimentaire équitables.

33. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>28</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de travailler à une doctrine de sécurité commune, fondée sur cette constatation que de nombreuses menaces sont étroitement imbriquées, que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants, qu'aucun État ne peut se protéger en ne comptant que sur lui-même et que tous les États ont besoin d'un système de sécurité collective efficace et actif, conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

34. L'objectif d'une coexistence pacifique durable et juste ne sera réalisé que lorsque la sécurité commune sera reconnue comme un élément du droit à la paix.

#### Normes proposées

1. Les individus ont droit à la sécurité commune, notamment le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, qui sont deux éléments constitutifs d'une paix positive. Cela comprend le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à un logement décent, à des soins de santé, à une éducation et à une sécurité sociale convenables.

<sup>24</sup> «Dans une liberté plus grande: développement. Sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005), par. 25 à 126.

<sup>25</sup> *Human security now*, rapport final de la Commission sur la sécurité commune, Communications Development incorporated, Washington D.C., dirigée par son partenaire britannique Grundy & Northedge, New York, 2003, p. 94 à 124.

<sup>26</sup> Mc Farlane, H. et Foong Khong, Y., *Human security and the UN: A critical history*. Bloomington, Ind.: Presses universitaires d'Indiana, 2006, p. 151.

<sup>27</sup> Résolution 53/243 de l'Assemblée générale.

<sup>28</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 72.

2. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de ne pas être considérés comme des ennemis par tout État<sup>29</sup>.

3. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, notamment dans une atmosphère dépourvue d'ingérences dangereuses, et d'être protégés contre tout acte ou menace de violence physique ou psychologique, de la part d'acteurs tant étatiques que non étatiques.

4. Tous les peuples et tous les individus ont le droit d'être protégés du génocide, des crimes de guerre, des guerres d'agression, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Si les États Membres ne parviennent pas à empêcher que ces crimes soient commis à l'intérieur de leurs frontières, ils doivent demander à l'Organisation des Nations Unies d'assumer cette responsabilité, comme en disposent la Charte et le droit international<sup>30</sup>.

5. Tous les peuples et tous les individus ont le droit d'exiger de leur gouvernement qu'il respecte réellement les normes du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>31</sup>.

6. Tous les peuples et tous les individus ont le droit à la gouvernance démocratique des budgets militaires et des budgets y afférents, à un débat ouvert sur les besoins et politiques en matière de sécurité nationale et commune, sur la part du budget consacrée à la défense et à la sécurité. Ils sont également en droit de voir les décideurs rendre des comptes aux institutions démocratiques de contrôle<sup>32</sup>.

#### D. Résistance à l'oppression

35. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît qu'il est «essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression». L'Assemblée générale a affirmé le droit de tous les peuples à lutter contre la domination coloniale ou étrangère<sup>33</sup>.

36. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies reconnaît l'importance de la paix pour les droits de l'homme, ainsi que le fait que «l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales». Dans le même temps, la Déclaration reconnaît également que tout État «a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples (...) de leur droit à disposer d'eux-mêmes» et que les peuples victimes de ces violences ont le droit de «[réagir et de résister] à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur

<sup>29</sup> Déclaration de Santiago sur le droit de l'homme à la paix, adoptée par le Congrès international sur le droit à la paix, le 10 décembre 2010, au Forum mondial social sur l'éducation à la paix, Santiago de Compostela, art. 5, par. 1.

<sup>30</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139.

<sup>31</sup> Voir la Déclaration de Santiago, art. 3, par. 3.

<sup>32</sup> Depuis les années 90, le Conseil de sécurité a souvent dit, dans ses résolutions, qu'il fallait réformer le secteur de la sécurité, notamment les questions liées à la problématique hommes-femmes. Voir par exemple le communiqué de presse du 21 décembre 2009 intitulé «Le Conseil de sécurité prône une réforme du secteur de la sécurité en vue des élections en République centrafricaine» et les résolutions 1509 (2003), 1833 (2008), 1902 (2009) et 1906 (2009) du Conseil de sécurité.

<sup>33</sup> Voir la résolution 37/35 de l'Assemblée générale.

droit à disposer d'eux-mêmes» et sont en droit de «chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte»<sup>34</sup>.

37. Le droit de résister et de s'opposer à l'oppression est essentiel pour réaliser et maintenir une paix juste.

#### **Normes proposées**

1. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de résister et de s'opposer à la domination coloniale ou étrangère oppressive qui constitue une violation flagrante de leurs droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément au droit international.

2. Tous les individus ont le droit de s'opposer aux crimes de guerre, au génocide, à l'agression, à l'apartheid et aux crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux violations d'autres droits de l'homme universellement reconnus, à l'apologie de la guerre ou à l'incitation à la violence et aux violations du droit à la paix, tel que défini dans la présente Déclaration<sup>35</sup>.

### **E. Maintien de la paix**

38. Les opérations de maintien de la paix visent à protéger les droits de l'homme d'au moins deux manières. Tout d'abord, elles sont axées sur la protection physique des civils au lendemain d'un conflit, volet essentiel de la sécurité commune. Ensuite, elles ont trait aux violations que les forces de maintien de la paix et/ou le personnel apparenté auraient commises, ainsi qu'à leur immunité lorsqu'ils sont sous le commandement opérationnel de l'ONU. Les populations locales devraient disposer des recours appropriés pour porter plainte et obtenir une réponse<sup>36</sup>.

#### **Norme proposée**

Les États et l'Organisation des Nations Unies doivent faire de la protection complète et efficace des civils un objectif prioritaire des mandats pour les opérations de maintien de la paix. Les missions et les forces de maintien de la paix doivent entièrement respecter le règlement et les procédures de l'ONU en matière de comportement professionnel, notamment la levée de l'immunité en cas de comportement délictueux en dehors du service, afin que les populations locales puissent entamer des poursuites judiciaires et obtenir réparation. Les États qui fournissent des contingents devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement et systématiquement sur les plaintes concernant les membres de leur contingent national.

<sup>34</sup> Annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>35</sup> Voir la Déclaration de Santiago, art. 6, par. 2. Voir également la Charte de l'ASEAN, par. 3.4.

<sup>36</sup> Voir les ressources sur la page Web «Protection contre les actes d'exploitation et d'abus sexuels par des membres du personnel de l'ONU et personnel apparenté» ([http://www.un.org/fr/pseataforce/tools\\_manage.shtml](http://www.un.org/fr/pseataforce/tools_manage.shtml)). Voir aussi Marten Zwanenburg, *Accountability of Peace Support Operations*, Leiden, Boston, 2005, et Keith J. Allred, «Human Trafficking and Peacekeepers», in Cornelius Friesendorf (éd.), «Strategies against human trafficking, the Role of the Security Sector», Vienne et Genève, 2010, p. 299 à 328.

## F. Droit à l'objection de conscience ainsi qu'à la liberté de religion et de conviction

39. L'objection de conscience au service militaire est reconnue par l'ONU, comme le reflètent les déclarations du Comité des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme. Elle est rattachée au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et concerne tant les conscrits que les volontaires.

40. Le Comité des droits de l'homme reconnaît le droit à l'objection de conscience au service militaire comme partie intégrante du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son Observation générale n° 22<sup>37</sup>, le Comité a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières. En outre, il a également traité de cette question dans plusieurs observations finales suite à l'examen de rapports de pays et dans les affaires qui lui ont été soumises, principalement l'affaire *Yeo-Bum Yoon et Myung-Jin Choi c. République de Corée*, puis dans 11 communications concernant des objecteurs de conscience issus de divers milieux, dans le même pays<sup>38</sup>.

41. Dans sa résolution 1995/83, la Commission des droits de l'homme a affirmé que les personnes accomplissant leur service militaire ne devraient pas être privées du droit d'avoir des objections de conscience au service militaire. Elle y a constaté également avec satisfaction que certains États acceptaient l'objection de conscience sans enquête et demandé aux États Membres qui n'avaient pas un tel système de mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les décisions rendues par les tribunaux militaires dans les affaires concernant des objecteurs de conscience et a recommandé d'envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles<sup>40</sup>.

42. En outre, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a rappelé que chacun avait le droit d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'expression légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et a affirmé que les États devaient s'abstenir de punir les objecteurs de conscience ou d'établir une distinction entre eux.

43. Au niveau régional, il existe aussi un certain appui au respect de l'objection de conscience au service militaire obligatoire<sup>41</sup>.

44. La discrimination et la violence au nom de la religion ou de la conviction est au cœur de nombreux conflits qui reposent sur des problèmes religieux et sont souvent mêlés à des situations ethniques, nationales, politiques ou historiques particulières. Dans sa

<sup>37</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 11.

<sup>38</sup> Le Comité a identifié l'objection de conscience au service militaire comme une forme protégée de manifestation de la croyance religieuse au titre du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et a conclu que la République de Corée avait violé l'article 18 en n'accordant pas l'objection de conscience à ces deux Témoins de Jéhovah. Pour les autres affaires, se reporter aux communications n°s 1593 à 1603/2007.

<sup>39</sup> Ibid. Voir aussi les résolutions 2000/66 et 2002/71 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>40</sup> CCPR/CO/78/ISR, par. 24, et CCPR/CO/83/GRC, par. 15.

<sup>41</sup> Voir par exemple: Conseil de l'Europe, *L'objection de conscience au service militaire obligatoire*, Strasbourg, 2007; et Groupe de travail du Conseil permanent du Conseil de l'Organisation des États américains chargé d'élaborer un projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, *Rapport final de la dixième réunion de négociations en vue de parvenir à un consensus*, La Paz, 23-27 avril 2007, art. XXX, par. 4, al. e.

résolution 4/10, le Conseil des droits de l'homme a considéré que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, continuaient d'être, directement ou indirectement, à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité.

#### **Normes proposées**

1. Les individus ont le droit à l'objection de conscience et le droit d'être protégés lorsqu'ils exercent ce droit.

2. Les États ont l'obligation d'empêcher les membres de tout institut militaire ou de tout organisme de sécurité de prendre part à des guerres d'agression ou à d'autres opérations armées, internationales ou nationales, qui violent les principes et normes du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Les membres de tout institut militaire ou de tout organisme de sécurité ont le droit de désobéir aux ordres qui seraient manifestement contraires aux principes et aux normes susmentionnés. Le devoir d'obéir aux ordres militaires d'un supérieur n'exonère pas du respect de ces obligations, et la désobéissance à ces ordres ne doit en aucun cas constituer une infraction militaire<sup>42</sup>.

3. Les individus sont en droit d'attendre des États qu'ils accordent une attention particulière à la résolution de conflits relatifs aux problèmes religieux et ethniques, en coopération avec la société civile.

### **G. Sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité**

45. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé en juillet 2010 que soit soigneusement examiné son projet de proposition au sujet d'un éventuel nouvel instrument de droit international réglementant les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité. L'article 3 du projet définit le champ d'application de cette convention qui pourrait voir le jour, à savoir les États et les organisations intergouvernementales dans les limites de leur compétence en ce qui concerne ces sociétés, leurs activités et leur personnel. Cela concernerait l'ensemble des situations, qu'elles soient définies ou non comme étant un conflit armé.

46. Suite à sa résolution 15/26, le Conseil des droits de l'homme a instauré un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre international de régulation sur la réglementation, le contrôle et la supervision des activités de ces sociétés.

#### **Normes proposées**

1. Les États doivent s'abstenir d'externaliser les fonctions militaires et de sécurité qui leur incombent à des sous-traitants privés. Les États doivent établir un régime international doté d'une réglementation claire concernant les fonctions, la supervision et le contrôle des agences privées existantes qui offrent des services militaires et de sécurité.

2. Les États doivent veiller à ce que les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité, leur personnel et les structures liées à leurs activités exercent leurs fonctions respectives en vertu de lois officiellement adoptées et conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Ils doivent

<sup>42</sup> Voir la Déclaration de Santiago, art. 5, par. 4.

prendre les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir que ces sociétés et leur personnel auront à répondre des violations du droit international ou du droit interne qu'ils commettraient. Toute responsabilité incombant à une société privée qui offre des services militaires et de sécurité est indépendante de la responsabilité que pourraient avoir un ou plusieurs États et n'efface pas cette dernière<sup>43</sup>.

## V. Autres dimensions

### A. Éducation à la paix

47. Le droit à la paix ne peut être envisagé sans un réel engagement en faveur de l'éducation, tant scolaire que non scolaire. La perception qu'un pays a de la menace qui pèse sur lui depuis toujours, de ses adversaires et ennemis, l'apologie de la violence, les attitudes racistes envers les étrangers, voire envers les pays étrangers, et beaucoup d'autres idées erronées, souvent divulguées par les médias et autres groupes d'intérêt politiques, peuvent réduire à néant presque toute tentative sérieuse d'édifier une culture de la paix. À l'inverse, une solide formation professionnelle assortie d'une bonne couverture médiatique peuvent grandement participer à l'instauration d'une culture de la paix et aider à combattre les comportements racistes, agressifs, discriminatoires et violents. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est très active dans ce domaine depuis les années 70.

48. En 1974, l'UNESCO a adopté sa Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dans laquelle elle a mis l'accent sur l'importance de l'éducation tant pour la paix que pour les droits de l'homme.

49. Il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire que les êtres humains doivent se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues. Les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité. Il faudrait promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations<sup>44</sup>.

50. Dans sa résolution 14/3, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix.

51. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la paix contiennent des dispositions en faveur de l'éducation à la paix<sup>45</sup>.

<sup>43</sup> A/HRC/15/25, annexe, art. 5.

<sup>44</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 6.

<sup>45</sup> Par exemple, la résolution 53/243A de l'Assemblée générale, et les résolutions 8/9, par. 9, 11/4, par. 10 et 14/3, par. 10 et 11, du Conseil des droits de l'homme.

### Normes proposées

1. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit de bénéficier d'une éducation à la paix qui englobe tous ses éléments constitutifs. L'éducation à la paix devrait faire partie intégrante de tout système éducatif, engendrer des processus sociaux fondés sur la confiance, la solidarité et le respect mutuel, tenir compte des différences entre les sexes, faciliter le règlement pacifique des conflits et aboutir à une nouvelle définition des relations humaines dans le cadre de la culture de la paix<sup>46</sup>.

2. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit d'exiger d'accéder aux compétences requises pour participer au règlement des conflits auxquels ils sont confrontés en recourant à des moyens non violents et novateurs ou, à défaut, à leur transformation. Ces compétences devraient être accessibles grâce à l'éducation scolaire et non scolaire<sup>47</sup>.

3. L'apologie et la justification de la violence sont interdites<sup>48</sup>.

4. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit d'obtenir des informations de sources diverses sans censure, conformément au droit international des droits de l'homme, afin d'être protégés de toute manipulation exercée à des fins militaires ou d'agression<sup>49</sup>.

5. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit de dénoncer tout événement qui met en péril ou viole le droit fondamental à la paix, et de participer librement à des activités politiques, sociales et culturelles pacifiques, ou à des initiatives en faveur de la défense et de la promotion du droit fondamental à la paix, sans que les gouvernements ou le secteur privé n'interfèrent<sup>50</sup>.

6. Les États ont l'obligation:

a) De redoubler d'efforts, dans le domaine de l'éducation, pour supprimer les messages de haine, les falsifications, les préjugés et les a priori négatifs des manuels scolaires et autres outils pédagogiques, et d'inculquer les connaissances de base des principales cultures, civilisations et religions du monde, afin qu'elles soient mieux comprises;

b) D'actualiser et de réviser les politiques scolaires et culturelles dans un sens conforme à l'approche fondée sur les droits de l'homme, la diversité culturelle, le dialogue entre les cultures et le développement durable;

c) De réviser les lois et politiques nationales discriminatoires envers les femmes et d'adopter une législation qui réprime la violence familiale, la traite des femmes et des filles et les violences sexistes<sup>51</sup>.

<sup>46</sup> Déclaration de Santiago, art. 2, par. 2.

<sup>47</sup> Ibid., art. 2, par. 3.

<sup>48</sup> Ibid., art. 6, par. 2. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi» et que «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est interdit par la loi». Voir également la Charte asiatique des droits de l'homme, par. 3.4.

<sup>49</sup> Déclaration de Santiago, art. 8, par. 1.

<sup>50</sup> Ibid., art. 8, par. 2.

<sup>51</sup> A/63/127, par. 66.

## B. Développement

52. Le droit au développement vise de nombreux éléments constitutifs d'une paix positive, parmi lesquels l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population, une protection active de tous les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'un appui aux groupes vulnérables qui tiennent compte des différences entre les sexes. Il a été suggéré que ce droit ne reprenne que certaines normes fondamentales parmi la longue liste de normes existantes élaborées par les organismes et institutions des Nations Unies<sup>52</sup>.

53. La Déclaration sur le droit au développement<sup>53</sup> met l'accent sur le fait que le développement et la paix sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et dispose que l'élimination de la menace d'une guerre contribuerait à créer des conditions propices au développement, et que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels de la réalisation du droit au développement.

54. En outre, les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et employer les ressources libérées par le désarmement aux fins du développement global<sup>54</sup>.

55. En 1999, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix<sup>55</sup>, qui a servi de base à l'Année internationale de la culture de la paix et à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde. Les États Membres ont été encouragés à prendre des mesures pour promouvoir une culture de la paix aux plans national, régional et international. La société civile devait participer à tous les niveaux pour élargir la portée des activités favorisant une culture de la paix.

56. La Déclaration du Millénaire rappelle à plusieurs reprises que la paix est un objectif important de l'Organisation des Nations Unies. En son chapitre II notamment, elle insiste sur le lien entre paix, sécurité et désarmement, ainsi qu'entre droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance. Dans la Déclaration, les États Membres se sont accordés à garantir une plus grande cohérence des politiques et à améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organismes multilatéraux, afin de suivre une démarche pleinement coordonnée vis-à-vis des problèmes de paix et de développement<sup>56</sup>. Ils font ainsi écho aux cibles 8 B et C des objectifs du Millénaire pour le développement, qui demandent aux États de traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international. En outre, les États se sont engagés à mettre en place un système commercial et financier ouvert, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire et à œuvrer en faveur de la bonne gouvernance, du développement et de la réduction de la pauvreté – tant au plan national qu'au plan international<sup>57</sup>.

<sup>52</sup> Par exemple, le Groupe de travail sur le droit au développement, l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tels que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et l'expert indépendant sur la dette extérieure, ainsi que les travaux des institutions des Nations Unies telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

<sup>53</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>54</sup> Ibid., art. 3 3) et 7.

<sup>55</sup> Résolution 53/243 (1999) de l'Assemblée générale.

<sup>56</sup> Résolution 55/2, chap. VIII, de l'Assemblée générale.

<sup>57</sup> Ibid., par. 13 et 16.

### Normes proposées

1. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit de bénéficier de politiques publiques en vertu desquelles la paix, la sécurité et le développement sont des éléments interdépendants qui se renforcent et reposent les uns sur les autres. L'obligation de promouvoir le développement économique, social, culturel et politique de manière globale et durable suppose de s'engager à éliminer toute menace de guerre et, à cette fin, de s'efforcer de promouvoir le désarmement et de veiller à ce que l'ensemble de la population prenne part librement et véritablement à l'intégralité du processus.

2. La réalisation du droit fondamental à la paix et l'éradication de la violence structurelle supposent que toutes les personnes et tous les peuples jouissent du droit inaliénable de participer au développement économique, social, culturel et politique, dans le cadre duquel tous les droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être pleinement exercés, et que tous contribuent au développement et en tirent profit<sup>58</sup>.

3. Tous les peuples et toutes les personnes devraient être à l'abri du besoin afin de vivre en paix. Ils devraient jouir du droit au développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels et, singulièrement:

a) Du droit à l'alimentation, à l'eau potable, à l'assainissement, à la santé, à des vêtements, à un logement, à l'éducation et à la culture;

b) Du droit au travail, du droit à des conditions équitables de travail et du droit de se syndiquer; du droit à l'égalité de rémunération pour un poste ou des fonctions identiques; du droit d'avoir accès aux services sociaux dans des conditions d'égalité et du droit aux loisirs<sup>59</sup>.

4. Tous les peuples et toutes les personnes ont droit à ce que soient éliminés les obstacles à la réalisation du droit au développement, tels que le service du fardeau de la dette extérieure injuste et insupportable ainsi que les conditions imposées dont il est assorti ou encore le maintien d'un ordre économique international injuste, qui sont l'un comme l'autre facteurs de pauvreté et d'exclusion sociale. Les États et le système des Nations Unies devront coopérer pleinement afin de supprimer de tels obstacles, tant au plan national qu'au plan international<sup>60</sup>.

## C. L'environnement, notamment les changements climatiques

57. L'environnement est un aspect crucial du droit à la paix. Dans ce contexte, la question des changements climatiques revêt une importance toute particulière<sup>61</sup>.

58. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur divers droits fondamentaux, allant du droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement et à un abri au droit à l'autodétermination des peuples en passant par les droits relatifs aux moyens de

<sup>58</sup> Déclaration de Santiago, art. 4, par. 1.

<sup>59</sup> Ibid., art. 3, par. 4.

<sup>60</sup> Ibid., art. 4, par. 2.

<sup>61</sup> En vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, on entend par «changements climatiques» ou «réchauffement de la planète», «des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables» (art. 1, par. 2).

subsistance et aux cultures, à la migration, à la réinstallation et à la sécurité personnelle en cas de conflit<sup>62</sup>. En outre, la contribution historique au fardeau que constituent les changements climatiques et les répercussions de ces changements sont réparties très inégalement<sup>63</sup>. Les politiques d'adaptation et d'atténuation ainsi que la protection à long terme pourraient toutefois également avoir des effets néfastes<sup>64</sup>.

59. En 2008, dans sa résolution 7/23, le Conseil des droits de l'homme, a demandé au HCDH de procéder à une étude sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Présentée en 2009, cette étude<sup>65</sup> traite, entre autres, des effets des conflits et des déplacements induits par les changements climatiques. Elle analyse également les conséquences des changements climatiques sur les obligations correspondantes découlant du droit international des droits de l'homme. D'après le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la dégradation des terres a, entre autres facteurs, été à l'origine de combats pour la possession de ressources dans le conflit touchant la région du Darfour au Soudan ainsi que dans d'autres conflits en Afrique<sup>66</sup>. D'après l'organisation non gouvernementale Alert International, 46 pays seraient exposés à un risque élevé de conflit armé en raison des changements climatiques et 56 États menacés d'instabilité politique<sup>67</sup>.

### Normes proposées

1. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, qui suppose notamment que l'atmosphère soit exempte d'interférences dangereuses créées par l'homme, et d'être protégés contre tout acte de violence physique ou psychologique, et contre la menace d'être soumis à une telle violence, qu'elle émane d'acteurs étatiques ou d'acteurs non étatiques.

2. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit d'être protégés contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes d'agression et autres crimes contre l'humanité<sup>68</sup>.

3. Les États affirment que les effets néfastes des changements climatiques anthropiques entravent la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et menacent ainsi le développement national et international, la stabilité, la paix et la sécurité. En conséquence, les États doivent se charger d'atténuer les changements climatiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de leur contribution historique aux changements climatiques afin de veiller à ce que tous les peuples aient la capacité de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier ceux qui influent sur les droits de l'homme.

<sup>62</sup> «Climate Change and Human Rights: A Rough Guide», International Council on Human Rights Policy, p. 1, consultable à l'adresse suivante: [http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/submissions/136\\_report.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/submissions/136_report.pdf). Voir également la résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme, premier alinéa du préambule.

<sup>63</sup> A/HRC/10/61; voir également l'article 3 de la Convention-Cadre.

<sup>64</sup> Voir International Council on Human Rights Policy, «Climate Change and Human Rights», p. 1 et 2.

<sup>65</sup> A/HRC/10/61.

<sup>66</sup> A/HRC/7/5.

<sup>67</sup> Pour de plus amples informations sur les indicateurs et les critères utilisés pour l'évaluation des pays, voir «A climate of conflict: the links between climate change, peace and war», International Alert, novembre 2007, p. 18 et 19.

<sup>68</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139.

4. Tous les peuples et toutes les personnes ont le droit fondamental de participer au développement durable et à la mise en œuvre de politiques destinées à atténuer la destruction de l'environnement, de s'adapter, s'agissant notamment des changements climatiques, et de participer librement et véritablement au développement et à la mise en œuvre de telles politiques d'atténuation et d'adaptation.

5. Tous les États devront être tenus pour responsables des effets des guerres sur l'environnement, y compris la modification de l'environnement, qui, délibérée ou involontaire, a des effets à long terme ou des effets graves, ou encore est à l'origine de la destruction durable d'un autre État, ou cause à ce dernier des dommages ou autres préjudices.

## D. Victimes et groupes vulnérables

60. La dignité humaine est le point commun de tous les hommes, et tous ont droit à une égale protection. Toutefois, certains groupes particulièrement vulnérables méritent une protection spéciale: les femmes en situation précaire, les enfants, les victimes de disparition forcée ou involontaire, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes déplacées, les migrants, les réfugiés et les peuples autochtones et les minorités accusées de mettre en danger la sécurité nationale.

61. En 2000, dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a reconnu pour la première fois le lien étroit entre les femmes, la paix et la sécurité, et a mis l'accent sur la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes et les inégalités entre les sexes pendant et après les conflits, a souligné qu'il importait que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir durablement la sécurité et une paix juste. Entre autres obligations, les États doivent protéger les femmes et les filles contre le viol, les grossesses forcées et leur utilisation comme instruments de guerre ou esclaves sexuelles. Les résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité ont introduit de nouvelles approches, qui tiennent pleinement compte des problèmes spécifiques des femmes dans tous les aspects de la paix et de la sécurité.

62. Il est manifeste que les groupes et les personnes qui sont particulièrement exposés à la violence et davantage fragilisés en cas de conflit armé, ont pour beaucoup d'entre eux déjà fait l'expérience de la discrimination, de l'exclusion et de la marginalisation dans les domaines politiques, sociaux, économiques ou autres. Les États devraient en être conscients et voir en conséquence la lutte contre la discrimination comme un moyen de prévenir la violence et les conflits armés et d'éviter qu'ils ne s'enlisent, permettant ainsi à toutes les personnes, les groupes et les peuples d'exercer leur droit à la paix.

63. Toutes les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours, doivent être assurées que lesdites violations ne se reproduiront pas et que les auteurs devront rendre des comptes<sup>69</sup> et ont droit à ce que leur statut de victime soit reconnu, sans

<sup>69</sup> Voir en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39; la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV), art. 3; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, art. 91; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 68 et 75.

discrimination<sup>70</sup>. Au sujet du droit des victimes particulièrement vulnérables aux recours, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a précisé que ces recours devaient être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants<sup>71</sup>.

64. Lorsqu'un État a connu un conflit armé ou une urgence nationale par le passé, les mécanismes tels que les commissions de vérité se révèlent être un moyen utile pour rétablir la paix au lendemain d'un conflit et pour veiller à ce que les droits de victimes soient protégés. Un autre élément important est le droit d'obtenir réparation, qui consiste non seulement en une indemnisation financière mais aussi en la reconnaissance de violations passées et en l'obligation pour les auteurs de rendre des comptes. Le droit de participer à de tels processus est important, et tous les groupes doivent pouvoir l'exercer.

### **Normes proposées**

1. Les États doivent s'assurer qu'il est pleinement tenu compte des répercussions précises des différentes formes de violence sur l'exercice des droits des personnes issues de groupes en situation de vulnérabilité. Ils ont l'obligation de veiller à ce que soient prises des mesures de réparation, parmi lesquelles la reconnaissance du droit des personnes appartenant aux groupes se trouvant dans des situations de vulnérabilité de participer à l'adoption de telles mesures<sup>72</sup>.

2. Toute personne victime d'une violation de ses droits fondamentaux a le droit, conformément au droit international des droits de l'homme, de demander le rétablissement de ses droits violés, d'obtenir une réparation effective et complète, comprenant notamment le droit à la réinsertion et le droit à l'indemnisation, ou encore de bénéficier de mesures de réparation et d'indemnisation symboliques et d'obtenir la garantie que la violation ne se répétera pas<sup>73</sup>.

3. Les États, les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la société civile doivent faire en sorte que les femmes contribuent tout particulièrement à la prévention, à la gestion et au règlement pacifique des conflits, ainsi qu'à l'instauration, à la consolidation et au maintien de la paix après les conflits. À cette fin, la représentation des femmes doit être accrue à tous les niveaux décisionnels au sein des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux œuvrant dans ce domaine.

4. Toutes les personnes et tous les peuples ayant été victimes d'une agression, d'un génocide, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de toute autre forme d'intolérance qui y est associée ou encore de l'apartheid, du colonialisme ou du néocolonialisme doivent recevoir une attention particulière en tant que victimes de violations du droit fondamental à la paix<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 21.

<sup>71</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15.

<sup>72</sup> Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule.

<sup>73</sup> Ibid., art. 11, par. 4.

<sup>74</sup> Déclaration de Santiago, art. 1, par. 3.

## VI. Obligations des États

65. D'après le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de réparer le préjudice causé, qu'il soit matériel ou moral, résultant de ce fait<sup>75</sup>. Un tel fait internationalement illicite (action ou omission) doit être attribuable à l'État et constituer en outre une violation d'une obligation internationale de l'État<sup>76</sup>. De toute évidence, de telles obligations découlent d'un certain nombre de traités et conventions ainsi que du droit international coutumier portant sur cette question, et s'appliquent tant en temps de paix qu'en temps de guerre<sup>77</sup>.

66. La Déclaration de Santiago évoque les obligations des États. L'article 13 dispose:

a) La réalisation effective et concrète du droit fondamental à la paix implique nécessairement des devoirs et des obligations de la part des États, des organisations internationales, de la société civile, des peuples, des personnes, des entreprises, des médias et autres acteurs de la société et, d'une manière générale, de l'ensemble de la communauté internationale;

b) La responsabilité fondamentale de préserver la paix et de protéger le droit à la paix incombe aux États ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe universel chargé d'harmoniser les efforts concertés des nations pour atteindre les buts et donner effet aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies;

c) Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le développement et la protection de l'environnement, en mettant notamment au point des stratégies de préparation aux catastrophes, compte tenu que l'absence de telles mesures constitue une menace à la paix, et ont l'obligation de coopérer dans tous les domaines afin de réaliser le droit fondamental à la paix, en particulier en honorant l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir la coopération internationale en faveur du développement et de consacrer davantage de ressources à cette fin;

d) Les États sont également tenus de prendre des mesures en vue d'instaurer et de consolider la paix, et ont la responsabilité de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre. Ceci ne doit toutefois pas être compris comme conférant à un État, quel qu'il soit, une quelconque légitimité à intervenir sur le territoire d'autres États;

e) Pour garantir l'exercice du droit fondamental à la paix, les États Membres sont invités à promouvoir la réforme du Conseil de sécurité qui a pour objet de garantir une représentation équitable et équilibrée de la communauté internationale d'aujourd'hui. Les méthodes de travail du Conseil de sécurité doivent être transparentes et permettre à la société civile et aux autres acteurs de participer à ses débats.

<sup>75</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, art. 31.

<sup>76</sup> Ibid., art. 2.

<sup>77</sup> Par exemple, la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, les obligations découlant de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes 2, 14, 18, 19 et 24, et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 55 et 56.

## VII. Suivi et mise en œuvre

67. Trois nouveaux mécanismes ont été proposés.

### *Une nouvelle procédure spéciale*

68. Lors de l'atelier d'experts sur le droit des peuples à la paix, organisé par le HCDH à Genève les 15 et 16 décembre 2009, un expert a proposé de créer un mandat de Rapporteur spécial ou d'expert indépendant sur le droit à la paix<sup>78</sup>.

### *Un nouveau groupe de travail*

69. La Société espagnole pour le droit international des droits de l'homme a proposé que soit créé un groupe de travail faisant office de mécanisme de suivi. La Déclaration de Santiago fait référence en son article 15 à un groupe de travail sur le droit fondamental à la paix, qui serait composé de 10 membres, et chargé de promouvoir le respect et la mise en œuvre de la Déclaration. Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail aurait compétence pour: a) veiller au respect du droit fondamental à la paix et faire connaître ce droit dans le monde; b) recueillir et compiler toutes les informations sur cette question émanant d'États, d'organisations internationales et de leurs organes subsidiaires, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme, de personnes intéressées ou de toute autre source digne de foi, et y réagir efficacement; c) mener sur le terrain des enquêtes sur des violations du droit fondamental à la paix et en référer aux organes compétents; d) adresser des recommandations, des appels et des demandes d'intervention urgente aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur demandant de prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'exercice effectif du droit fondamental à la paix, en tenant dûment compte des appels et recommandations qui leur sont adressés; e) élaborer tout rapport, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou du Conseil des droits de l'homme, s'il estime que le droit fondamental à la paix fait l'objet d'une menace imminente ou est gravement bafoué; f) présenter un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme; g) contribuer à l'élaboration de définitions et de normes concernant le crime d'agression et les limites à la légitime défense; et h) communiquer au Procureur de la Cour pénale internationale ou à tout autre tribunal pénal international compétent des informations fiables sur toute situation où des crimes relevant de la Cour ou de tout autre tribunal pénal international semblent avoir été commis.

### *Un nouveau groupe de travail à composition non limitée*

70. Lors de l'atelier d'experts susmentionné, un expert a proposé la création d'un groupe de travail d'États Membres à composition non limitée, auquel pourraient participer des organisations de la société civile<sup>79</sup>.

71. Le Comité consultatif ne recommande pas à ce stade la création d'un mécanisme spécifique, préférant attendre les commentaires et propositions qui ressortiront de la discussion.

<sup>78</sup> A/HRC/14/38, par. 54.

<sup>79</sup> Ibid., par. 57.

## VIII. Conclusion

72. On propose dans le présent rapport plus d'une quarantaine de normes pouvant être intégrées dans le projet de déclaration sur le droit fondamental des peuples à la paix, on y explique les raisons précises pour lesquelles on propose de les intégrer et l'on y rappelle les normes juridiques pertinentes.

73. À l'issue de la sixième session, le Comité consultatif a invité les parties prenantes à formuler des commentaires sur le présent rapport en leur soumettant un questionnaire, comme c'est l'usage pour tous les projets de recherche.

74. À la lumière des discussions tenues au sein du Conseil des droits de l'homme et des réponses reçues des parties prenantes, le Comité consultatif travaillera, lors de ses prochaines réunions, à l'élaboration du projet de déclaration. L'objectif ultime est d'élaborer un document qui aidera à promouvoir la liberté, la paix et la sécurité, et qui constituera un outil précieux pour promouvoir l'action menée en faveur des droits de l'homme et du droit à la paix.

## Annexes

### Annexe I

#### Literature

The enormous expenditures on arms have diverted public revenues from programmes for the development of the country

Alert International: “A Climate of Conflict – The links between climate change, peace and war” (2009), [http://www.international-alert.org/pdf/A\\_Climate\\_Of\\_Conflict.pdf](http://www.international-alert.org/pdf/A_Climate_Of_Conflict.pdf), retrieved at 18 Oct 2010

Allred, Keith: “Human Trafficking and Peacekeepers”, in: Cornelius Friesendorf (ed.), “Strategies against Human Trafficking. The Role of the Security Sector”, Vienna/Geneva: National Defence Academy and Austrian Ministry of Defence and Sports in Cooperation with Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2010, pp. 299-328

Alston, Philip: “The legal basis of a right to peace”, *Peace Review* No. 3 Vol. 3, 1991, 23-27

Basque Government (date, 2010?): “Hacia la Paz desde los Derechos Humanos”, UNESCO eixea (UNESCO centre Basque country).

Bastick, M./Valasek, K.: “Gender and Security Sector Reform Toolkit.” Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF)/ OSCE/Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), United Nations International Research and Training Institute for the Advancement of Women (UN-INSTRAW), Geneva 2008

Bell, Christine: “Peace Agreements and Human Rights”, Oxford: Oxford University Press, 2004

Bellamy, Alex J.: “Responsibility to Protect”, Cambridge: Polity Press, 2009

Bílková, Veronika: “Treat Them as They Deserve?! Three Approaches to Armed Opposition Groups under Current International Law”, *Human Rights & International Legal Discourse*, Vol. 4 No. 1, 2010, 111-126

Born, Hans (lead author); Fluri, Philip and Johnson, Anders (eds.): “Handbook on Parliamentary Oversight of the Security Sector”, Geneva: DCAF, 2003

Born, Hans/Leigh, Ian: “Handbook on Human Rights and Fundamental Freedoms of Armed Forces Personnel”, Geneva: DCAF, 2008

Brett, Rachel: “International Standards on Conscientious Objection to Military Service”, Geneva: Quaker United Nations Office, 2008

Constantinides, Aristotle: “Human Rights Obligations and Accountability of Armed Opposition Groups: The Practice of the UN Security Council”, *Human Rights & International Legal Discourse*, Vol. 4 No. 1, 2010, 89-110

de Zayas, Alfred (in print): “Peace as a Human Right: The Jus Cogens Prohibition of Aggression”, Manuscript to be published in a book in honor of Gudmundur Alfredsson

de Zayas, Alfred: “Statement on right to peace at the OHCHR Workshop (2009); United Nations: “Report of the Office of the High Commissioner on the outcome of the expert workshop on the right of peoples to peace”, UN doc. A/64/701, 2009

Epiney, Astrid: “Umwelt und Sicherheit – ausgewählte (völker-)rechtliche Aspekte”; in: Peter G. Kirchschläger/Thomas Kirchschläger (eds.) Internationales Menschenrechtsforum Luzern: “Menschenrechte und Umwelt”, Stämpfli Verlag AG Bern, 2008, 165-186 (Environment and Security – selected aspects of international law)

Forsythe, David P.: “Peace and Human Rights”, Forsythe, David P. (ed.): “International Encyclopedia on Human Rights”, Vol. III, 2009, 187-196

Fried, John H.E., “The United Nations' Effort to Establish a Right of the Peoples to Peace”, 2 Pace Y.B. Int'l L. 21 (1990)

Available at: <http://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol2/iss1/2>

Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces: “Global Code of Conduct for Private Security Companies, Compilation of Results from Public Comment Period”, 2010; <http://www.dcaf.ch/news/index.cfm?nav1=2>, retrieved at 29 Oct 2010

Gries, Tobias: “A Right to Peace”, ELSA International (ed.), “International Law as we Enter the 21<sup>st</sup> Century”, Berlin: Berlin Verlag, 2001, 213-228

Gross Espiell, H.: “El derecho humano a la Paz 2005”, (doc cannot be saved from Internet, search for “el derecho humano a la paz”)

Hayden, Patrick: “Constraining War: Human Security and the Human Rights to Peace”, Human Rights Review, Vol. 6, No.1, 2004, 35-55

Heinz, Wolfgang S: “Frieden und Menschenrechte“, in: Hans Giessmann et. al (ed.), Handbuch Frieden, 2011, 402-411 (Peace and Human Rights, in: Handbook on Peace)

International Council on Human Rights Policy (ICHRP): “Climate Change and Human Rights. A Rough Guide”, Geneva, 2008;

[http://www.ichrp.org/files/reports/45/136\\_report.pdf](http://www.ichrp.org/files/reports/45/136_report.pdf), retrieved at 27 Oct 2010

Kinzelbach, Katrin; Eden, Cole: “Monitoring and Investigating the Security Sector”, Geneva: DCAF, 2007

Labonte, Melissa: “Peacebuilding”, Forsythe, David P. (ed.): “International Encyclopedia on Human Rights”, Vol. III, 2009, 197-203

Malone, David M. (ed.): “The UN Security Council. From the Cold War to the 21st century”, Boulder, Col.: Rienner, 2004

OSCE: “Democratic Governance of the Security Sector Beyond the OSCE Area. Regional Approaches in Africa and the Americas”, Vienna: OSCE, 2007; <http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?lng=en&id=49172&nav1=5>, retrieved at 29 Oct 2010

Roche, Douglas: “Peace. A ‘Sacred Right’”; Richard, Pierre Claude; Burns H. Weston (eds.): “Human Rights in the World Community”, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2006, 274-282

Rodriguez-Rivera, Luis E: “Is the human right to environment recognised under international law?”, Richard, Pierre Claude; Burns H. Weston (eds.): “Human Rights in the World Community”, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2006, 261-274

Sengupta, Arjun: “The Right to Development”, Richard, Pierre Claude; Burns H. Weston (eds.): “Human Rights in the World Community”, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2006, 249-260.

Spanish Society for the International Human Rights Law and others: “Declarations on the Human Right to Peace”, Luarca (2006), Bilbao (February 2010), Barcelona (June 2010), Santiago (December 2010); <http://www.aedidh.org/>, retrieved at 2nd February 2011

Spanish Society for the International Human Rights Law and others: “Narrative Memory of the World Campaign on the Human Right to Peace (2007-2010)”, Luarca 2010 (document)

Toma, Hideko; Hill, Dilys: “Rethinking Rights in the Twenty-First Century: The Right to Life and the Right to Peace from a Buddhist Perspective”, *International Journal of Human Rights*, Vol. 11 No. 4, 2007, 381-401

Tomasevski, Katarina: “The Right to Peace after the Cold War”, *Peace Review*, Vol. 3 No. 3, 1991, 14-22

Tomuschat, Christian: “Human Rights. Between Idealism and Realism”, Oxford: Oxford University Press, second edition, 2008

UNDP: “Public Oversight of the Security Sector. A Handbook for Civil Society Organizations”, New York, 2008; <http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?lng=en&id=95396&nav1=5>, retrieved at 29 Oct 2010

United Nations: “Human Security. Report of the Secretary-General”, UN doc. A/64/701, 2010

United Nations: “Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination”, UN doc. A/HRC/15/25 (2010)

United Nations: “Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination. Addendum. Communications to and from Governments”, UN doc. A/HRC/15/25(add. 1), 2010

United Nations: “Human Rights and the Millennium Development Goals in Practice: A review of country strategies and reporting”, New York/Geneva: OHCHR, 2010

United Nations: “Report of the Office of the High Commissioner on the outcome of the expert workshop on the right of peoples to peace”, UN doc. A/HRC/14/38, 2009

United Nations Office of the Special Adviser to Africa (OSSA) and Government of the Democratic Republic of Congo: “Linking DDR and SSR”, issue paper, Second International Conference on DDR and Stability in Africa, 12-14 June 2007, Kinshasa, Democratic Republic of Congo (DRC), 2008; <http://www.un.org/africa/osaa/speeches/ddr-ssr.pdf>, retrieved at 29 Oct 2010

United Nations: “Human Security – Report of the Secretary General”, UN doc. A/64/701 (2010)

United Nations High Commissioner for Human Rights: “Draft plan of action for the second phase (2010-2014) of the World Programme for Human Rights Education”, UN doc. A/15/28, 2010

United Nations, DPKO/DFS: “Guidelines integrating a gender perspective into the work of the United Nations Military in peacekeeping operations”, March 2010, New York: Peacekeeping Operations and Department of Field Support

United Nations, “Report of the OHCHR on the relationship between climate change and human rights”, UN doc. A/HRC/10/61 (2009)

Venice Commission (Council of Europe): “Draft Report on the Democratic Control of the Armed Forces”; [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL\(2008\)001-e.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL(2008)001-e.asp), retrieved at 29 Oct 2010

Villán Durán, Carlos/Falch Pérez, Carmelo (eds.): *Contribuciones regionales para una declaración universal del derecho humano a la paz*. Luarca: Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos, 2010

Voijn, Dimitrijevic: “Human Rights and Peace”, Symonides, Janusz (ed.): “Human Rights. New Dimensions and Challenges.”, *Manual on Human Rights* [UNESCO], Aldershot: Ashgate, 1998, 47-69

Weschler, Joanna: “Human Rights”; Malone, David M. (ed.): “The UN Security Council. From the Cold War to the 21st century”, Boulder, Col.: Rienner, 2004, 55-68

Zwanenburg, Marten: “Accountability of Peace Support Operations”, Leiden: Martinus Nijhof 2005

### **United Nations and intergovernmental organization resolutions**

UN Charter (1945)

Universal Declaration of Human Rights (1948)

### **Human rights treaties**

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965)

Covenant on Civil and Political Rights (1966)

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979)

Convention on the Rights of the Child (1989)

Convention on the Rights of Persons with Disabilities (2006)

### **Human Rights Committee**

General Comment No. 6 Protecting the right to life in the context of armed conflict

General Comment No. 14 Nuclear weapons and the right to life

General Comment No. 22 Conscientious objection

### **General Assembly**

2625 (1970): Declaration on principles of international law concerning friendly relations and co-operation among states in accordance with the charter of the United Nations

3314 (1974) Definition of aggression

3348 (XXIX) (1974) World Food Conference (General Assembly endorses the Universal Declaration on the Eradication of Hunger and Malnutrition)

3384 (1975) Declaration on the use of scientific and technological progress in the interests of peace and for the benefit of mankind

3519 (1975)	Women Participation in the Strengthening of International Peace and Security and in the Struggle against Colonialism, Racism, Racial discrimination and, Foreign aggression and occupation and all forms of Foreign Domination
33/73 (1978)	Declaration on the Preparation of Societies for Life in Peace
3763 (1982)	Declaration on the Participation of Women in Promoting International Peace and Cooperation
39/11 (1984)	Declaration of the Right of Peoples to Peace
41/128 (1986)	Declaration on the Right to Development
42/22 (1987)	Declaration on the Enhancement of the Effectiveness of the Principle of Refraining from the Threat or Use of Force in International Relations
53/243 (1999)	Declaration and Programme of Action on a Culture of Peace
55/2 (2000)	United Nations Millennium Declaration
60/1 (2005)	World Summit Outcome
60/147 (2005)	Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law
60/163 (2006)	Promotion of peace as a vital requirement for the full enjoyment of all human rights by all
63/308 (2009)	The responsibility to protect

### **Security Council**

Resolution 1325 (2000)	Women and peace and security
Resolution 1539 (2004)	Children and armed conflict
Resolution 1674 (2006)	Protection of civilians in armed conflict
Resolution 1738 (2006)	Journalists in armed conflict
Resolution 1820 (2008)	Women and peace and security
Resolution 1888 (2009)	Women and peace and security
Resolution 1889 (2009)	Women and peace and security

### **Commission on Human Rights**

5 (XXXII) (1976)	Further promotion and encouragement of human rights and fundamental freedoms, including the question of a long-term programme of work of the Commission
1998/77	Conscientious objection to military service
2000/66	Towards a culture of peace
2002/71	Promotion of the right of peoples to peace

## Human Rights Council

Resolution 8/9 (2008)	Promotion of the right of peoples to peace
Resolution 11/4 (2009)	Promotion of the right of peoples to peace
Resolution 14/3 (2010)	Promotion of the right of peoples to peace

## Human Rights Council Advisory Committee

Recommendation 4/2 and training, 20.1.2010	Draft United Nations declaration on human rights education
Recommendation 5/2	Drafting group on promotion of the right of peoples to peace
Recommendation 6/3	Drafting group on promotion of the right of peoples to peace

## UNESCO

Recommendation concerning Education for International Understanding, Co-operation and Peace and Education relating to Human Rights and Fundamental Freedoms”, (1974); Records of the General Conference Eighteenth Session Paris, 17 Oct – 23 Nov 1974, Vol. 1, page 147 – 154;

<http://portal.unesco.org/en/ev.php->

[RL\\_ID=13088&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-RL_ID=13088&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html); retrieved at 18 Oct 2010

Declaration on Fundamental Principles concerning the Contribution of the Mass Media to Strengthening Peace and International Understanding, to the Promotion of Human Rights and to Countering Racialism, apartheid and incitement to war (1978);

<http://portal.unesco.org/en/ev.php->

[URL\\_ID=13176&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13176&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), retrieved 18 Oct 2010

Final Declaration of the International Congress on Peace in the Minds of Men (Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 1989),

<http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/yamouss.pdf>, retrieved 18 Oct 2010

Declaration and Integrated Framework of Action on Education for Peace, Human Rights and Democracy Records of the General Conference, Twenty-eighth Session, Paris, 25 October–16 November 1995, vol. 1: Resolutions, resolution 5.4, annexes.)

General Conference, 29th session, Report by the Director-General, Paris 1997, Doc. 29 C/59; <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001100/110027e.pdf> (including in the annex: Oslo Declaration on the Right to Peace); retrieved 18 Oct 2010

International consultation of governmental experts on the human right to peace, UNESCO Headquarters Paris, 5-9 March 1998, working document, Paris, 16 February 1998, SHS-98/CONF.201/3

Guidelines for a Plan of Action for UNESCO Interregional Project for Culture of Peace and Non-violence in Educational Institutions (International Forum on Education for Non-Violence, Sintra, Portugal), no date, <http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/sintra.pdf>, retrieved at 05 Oct 2010

Brief History of the Concept of a Culture of Peace, no date. Internet: [http://www3.unesco.org/iycp/kits/uk\\_concept.pdf](http://www3.unesco.org/iycp/kits/uk_concept.pdf), retrieved 18 Oct 2010

### **Environment, treaties and declarations (selection)**

Stockholm Declaration of 16 June 1972, adopted by the United Nations Conference on the Human Environment; the World Charter for Nature contained in UN General Assembly Resolution 37/7 of 28 Oct 1982;

Convention on the Prohibition of Military or Any Hostile Use of Environmental Modification Techniques of 10 Dec 1976

Convention on Biodiversity of 5 June 1992;

Rio Declaration on the Environment and Development of 14 June 1992;

United Nations Framework Convention on Climate Change of 9 May 1992

United Nations Convention of 14 Oct 1994 to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, particularly in Africa;

Kyoto Protocol of 11 Dec 1997;

Convention of Aarhus of 25 June 1998 on access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters;

Johannesburg Declaration on Sustainable Development of 4 Sept 2002

### **Regional organizations**

Council of Europe: Conscientious objection to compulsory military service, Strasbourg 2007

Organization of American States. Permanent Council, Working group to prepare the draft american declaration on the rights of indigenous peoples, tenth meeting of negotiations in the quest for points of consensus, (Outcomes of the Ten Meetings of Negotiations in the Quest for Points of Consensus, held by the Working Group (La Paz, Bolivia; 23 – 27 April 2007) (27.3.2008)

## Annexe II

### Some pointers on concepts of peace

This appendix intends to give a brief overview over different dimensions and approaches on peace and a right thereof.

It mainly focuses on who may be right holders and duty bearers, whether a right to peace can be perceived as an individual and/or collective right and on the prospect of a juridification of a right to peace. Further, it focuses on the relationship of a right to peace to other human rights and introduces the notion of human security.

#### A. Negative and positive peace

1. A key issue, abundantly discussed in academic debate is what constitutes peace or absence of peace. Negative peace is often understood to signify the absence of direct, physical violence.

2. In contrast, the understanding of positive peace goes beyond strict absence of armed conflict and is associated with the elimination of all kinds of violence and effective respect for all human rights. Only in peaceful environments, the conditions for satisfying the basic needs of human beings are met.<sup>a</sup> Naturally, notions of positive peace differ considerably in states and societies over time, but there are certainly some common elements. To give just one example, the Kroc Institute of International Peace Studies at the University of Notre Dame asserts that ‘peace’ within peace studies,

“is defined not just as the absence of war (negative peace), but also the presence of the conditions for a just and sustainable peace, including access to food and clean drinking water, education for women and children, security from physical harm, and other inviolable human rights (positive peace). This idea is rooted in the understanding that a “just peace” is the only sustainable kind of peace; an approach that seeks merely to “stop the guns” while ignoring the denial of human rights and unjust social and political conditions will not work in the long run”.<sup>b</sup>

3. Another perspective is Johan Galtung’s approach:

“The basic point is that peace is a relation, between two or more parties. The parties may be inside a person, a state or nation, a region or civilization, pulling in different directions. Peace is not a property of one party alone, but a property of the relation between parties. Saying that in no sense belittles the significance of the party’s intent and capability to build peaceful relations. But, like a marriage, it is not the sum of the capabilities of the parties. Which is why we can have lovely people related in a less-than-lovely marriage. And vice versa.

What kind of relations can we have? Three types, it seems:

- (a) Negative, disharmonious: what is bad for one is good for the Other.
- (b) Indifferent: a non-relation, they do not care about the Other.

<sup>a</sup> We just recall here the debate about (structural) violence, use of force, war, right of self-determination, right of resistance to cite only a few aspects of a complex issue.

<sup>b</sup> The Kroc Institute of International Peace Studies at the University of Notre Dame, “What is peace studies?”, <http://69.5.8.7/node/312>, retrieved at 12 Oct 2010.

- (c) Positive, harmonious: what is bad-good for one is bad-good for Other.

In the real world relations may be mixes of all three. When the negative relation is brought about with intent, the party is an actor, we talk about direct violence, or harm, and about war if the actor is collective. If the violence to a party is not intended (but watch out for acts of commission, more or less intended!) it maybe referred to as indirect, often caused by inequitable structures producing harm - structural violence. And then the role of culture legitimizing either or both types of violence: cultural violence.

From this follow two concepts of peace:

- (a) Negative Peace: the absence of violence, like a cease-fire, like keeping them apart, not negative but indifferent relations.

- (b) Positive Peace: the presence of harmony, intended or not. They are as different as negative health, the absence of (symptoms of) illness and positive health, the feeling of wellness and the capacity to handle some illness.”<sup>c</sup>

## **B. The collective and individual dimension: peoples and individuals should be rights holders**

4. At the OHCHR Workshop (2009) an expert noted that there was a tendency to perceive the right to peace primarily from the perspective of collective rights. Yet, he argued that peace was also a personal right, prior to and indispensable to other rights. He indicated that peace must be seen as an enabling right empowering individuals to enjoy civil, political, economic, social and cultural rights. Moreover, one should not be limited to considering peace as the absence of war. Humanity needed to ensure positive peace in the form of social justice. He stated that the right to peace must be understood and implemented in a holistic manner, among other things, through, respect for civil and political rights and must include a focus on the obligations that peace imposes both on States and on individuals.<sup>d</sup>

5. Another expert at the workshop noted that the “right to peace had a definite individual dimension, which was assessed through the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights.”<sup>e</sup>

6. An expert mentioned that there is a generally accepted principle of dual ownership of the human right to peace. He noted that peace was indivisible, and thus manifested itself as a collective right of the human community of peoples and States while, at the same time, directly affecting each human being as an individual right.<sup>f</sup>

7. Another expert held that the meaning given to the term “peoples” for the purposes of peoples’ right to peace still remained unclear, leading to an uncertainty as to the rights holders. The term “peoples” might have different meanings for the purposes of different

<sup>c</sup> Johan Galtung, “A mini theory of peace”, [http://www.transnational.org/Resources\\_Treasures/2007/Galtung\\_MiniTheory.html](http://www.transnational.org/Resources_Treasures/2007/Galtung_MiniTheory.html), retrieved at 12 Oct 2010.

<sup>d</sup> OHCHR Workshop (2009), para 15.

<sup>e</sup> OHCHR Workshop (2009), para 27.

<sup>f</sup> Ibid., para 29.

rights of peoples. The question was whether the duty bearers were individual States, States acting collectively through the United Nations, or the international community as a whole.<sup>g</sup>

### C. Other collective rights

8. If one looks at other collective rights, such as the right to development and the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, those clearly include collective as well as individual rights.

9. The UN Declaration on the Right to Development (1986)<sup>h</sup>, for example, states in article 1 (a)

“an inalienable human right by virtue of which every human person and all peoples are entitled to participate in, contribute to, and enjoy economic, social, cultural and political development, in which all human rights and fundamental freedoms can be fully realized.”

10. In article 2, it specifies that the human person is the central subject of development and should be the active participant and beneficiary of the Right to Development.

“The human right to development also implies the full realization of the right of peoples to self-determination, which includes, subject to the relevant provisions of both International Covenants on Human Rights, the exercise of their inalienable right to full sovereignty over all their natural wealth and resources.”

11. The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2007)<sup>i</sup> combines collective and individual rights:

#### Article 7

(a) Indigenous individuals have the rights to life, physical and mental integrity, liberty and security of person.

(b) Indigenous peoples have the collective right to live in freedom, peace and security as distinct peoples and shall not be subjected to any act of genocide or any other act of violence, including forcibly removing children of the group to another group.

#### Article 8

Indigenous peoples and individuals have the right not to be subjected to forced assimilation or destruction of their culture. ...

#### Article 17

(a) Indigenous individuals and peoples have the right to enjoy fully all rights established under applicable international and domestic law.

(b) States shall in consultation and cooperation with indigenous peoples take specific measures to protect indigenous children from economic exploitation and from

<sup>g</sup> Ibid., para 10. See also Santiago Declaration (2010), Article 1 para 2.

<sup>h</sup> GA Resolution 41/128, “United Nations Declaration on the Right to Development” (1986).

<sup>i</sup> GA Resolution 61/295 (2007), “United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples”.

performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development, taking into account their special vulnerability and the importance of education for their empowerment.

(c) Indigenous individuals have the right not to be subjected to any discriminatory conditions of labour and, inter alia, employment or salary.

#### **D. A legal standard, an emerging standard, not yet a human rights standard**

12. At the OHCHR Workshop (2009), different opinions were voiced by experts whether a right to peace (a) existed, (b) was an emerging right or (c) represented rather an aspiration.<sup>j</sup> For the purpose of this progress report the question of legal status is less important. There is a request by the Human Rights Council for a draft declaration, so there is obviously a political will to strengthen a soft law standard.

13. Regarding the question of assertion of peoples' right before contemporary international courts and tribunals, former judge Cançado Trindade spoke at the OHCHR Workshop (2009) about his experience at two such tribunals in which he had served or was currently serving as a judge, namely, the Inter-American Court of Human Rights and the International Court of Justice. That experience showed that the rights of peoples had been acknowledged and asserted before contemporary international tribunals. It indicated that there had been clear advances in the realization of international justice in recent years, in cases of factual and evidentiary complexities.<sup>k</sup>

#### **E. Relationship of an emerging right to peace to other human rights, especially the right to solidarity**

14. At the OHCHR Workshop (2009), an expert suggested that the right to peace could be addressed within international human rights law from three perspectives: (1) as part of the emerging right to international solidarity; (2) as part of the right of all people and all peoples for a democratic and equitable international order; and (3) as an essential element of the right of peoples to peace. Thus, in the work of the Human Rights Council the right to peace should be linked in its material formulation to emerging rights or solidarity, in

<sup>j</sup> OHCHR Workshop (2009), para 14, 56.

<sup>k</sup> Judge Cançado Trindade reported: "The Inter-American Court of Human Rights, in the case of the *Community Mayagna (Sumo) Awas Tingni v. Nicaragua* (2001), had extended protection to the right of all the members of an indigenous community to their communal property of their historical lands. Furthermore, three other decisions had had a direct bearing on the rights of peoples, their cultural identity and their very survival, namely, in *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay* (2005–2006), *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (2005–2006), as well as in *Moiwana Community v. Suriname* (2005–2006), which had ruled on the case of the Moiwana massacre. Mr. Cançado Trindade added that such late jurisprudential development would have been unthinkable for the draftsmen of the American Convention on Human Rights. Massacres no longer fell into oblivion. Atrocities victimizing whole communities, or segments of the population, were being brought before contemporary international tribunals, for the establishment not only of the international criminal responsibility of individuals, but also of the international responsibility of States" (OHCHR 2009 Workshop, para 36).

particular the right to international solidarity, the right to a democratic and equitable international order as well as to the traditional right of peoples to peace.<sup>1</sup>

15. The independent expert on human rights and international solidarity, Rudi Muhammad Rizki, has argued in a report that “some respondents viewed solidarity as a principle born together with international human rights law through the pursuit of peace among nations. However, it lacks visibility in current human rights instruments because it has no binding force. International solidarity is the only way to alleviate poverty, including extreme poverty.” In the context of Third generation rights, and recognizing that solidarity rights are Third generation rights, he mentioned, the right to economic and social development, the right to participate in and benefit from the “common heritage of mankind”, the right to peace, the right to a healthy and sustainable environment, the right to humanitarian disaster relief and the right to communication.<sup>m</sup>

## F. Human security

16. It is interesting to look at the relationship of a right to peace to human security. The concept of human security is of particular relevance here. Since its first appearance in the 2004 World Development Report of UNDP, a major effort has been undertaken to develop the understanding of security beyond the military aspect. Instead with the concept of human security, one looks at multi-faceted possible threats against the population. Hence, the understanding of security has become much broader and much deeper, which inevitably has also given rise to criticism in the academic debate that the concept of human security lacks a clear focus and “borders”.

17. The General Assembly has asked the Secretary-General to report on progress in the area of human security.<sup>n</sup> His last report on human security emphasized

(a) Broadly defined, human security encompasses freedom from fear, freedom from want and freedom to live in dignity. Together, these fundamental freedoms are rooted in the core principles of the Charter of the United Nations. They are also reflected in the many human security-related initiatives and activities undertaken by United Nations agencies, funds and programmes and by intergovernmental organizations as outlined in the compendium<sup>o</sup> submitted to the General Assembly. ...

(b) Calls for such a broader concept of security are rooted in the common issues faced by all Governments. No matter how powerful or seemingly insulated Governments may be, today’s global flow of goods, finance and people increase the risks and uncertainties confronting the international community. It is in this interconnected environment that Governments are invited to consider the survival, livelihood and dignity of individuals as the fundamental basis for their security. (...)

18. In the summary of the report, it is noted that

“(h)uman security is based on a fundamental understanding that Governments retain the primary role for ensuring the survival, livelihood and dignity of their citizens. It is an invaluable tool for assisting Governments in identifying critical and pervasive threats to the welfare of their people and the stability of their sovereignty. It

<sup>1</sup> OHCHR Workshop (2009), para 56.

<sup>m</sup> United Nations, “Report of the independent expert on human rights and international solidarity, Rudi Muhammad Rizki”, UN doc. A/HRC/15/32 (2010), para. 13, 20.

<sup>n</sup> United Nations, “Human Security - Report of the Secretary-General”, UN doc. A/64/701 (2010).

<sup>o</sup> For an overview of human security-related initiatives and activities by members of the Friends of Human Security and United Nations agencies, funds and programmes, see Annex of A/62/695 (2008).

advances programmes and policies that counter and address emerging threats in a manner that is contextually relevant and prioritized. This helps Governments and the international community to better utilize their resources and to develop strategies that strengthen the protection and empowerment framework needed for the assurance of human security and the promotion of peace and stability at every level – local, national, regional and international.”

19. Regarding national sovereignty, the document argues that

(a) “the Charter also gives equal weight to the sovereignty of States as well as to the livelihood and dignity of people everywhere. As articulated in the preamble and in Articles 1 and 2 of the Charter, the international community cannot have peace and security unless the rights of individuals and their fundamental freedoms are supported. In this context, human security, by addressing the varied aspects of insecurity and by focusing on the respective roles of individuals, communities and Governments, provides the analytical framework for the creation of genuine possibilities for partnership between Governments and citizens. As a result, the application of human security is expected to reinforce the stability and security of both, as well as that of the international community.”

(b) “Common to all the above definitions are three essential components that encompass the principles of human security and help further explore the added value of the concept. First, human security is in response to current and emerging threats – threats that are multiple, complex and interrelated and can acquire transnational dimensions. Second, human security calls for an expanded understanding of security where the protection and empowerment of people form the basis and the purpose of security. Third, human security does not entail the use of force against the sovereignty of States and aims to integrate the goals of freedom from fear, freedom from want and freedom to live in dignity through people-centred, comprehensive, context-specific and preventive strategies.”

(c) “The human security concept derives much of its strength from a dual policy framework that rests upon the mutually reinforcing pillars of protection and empowerment. Application of this framework offers a comprehensive approach that combines top-down norms, processes and institutions, including the establishment of early warning mechanisms, good governance and social protection instruments, with a bottom-up focus, in which participatory processes support the important role of individuals and communities as actors in defining and implementing their essential freedoms. As a result, human security not only promotes a framework under which people are protected and empowered, and are therefore in a better position to actively prevent and mitigate the impact of insecurities, but it also helps in establishing a social contract among various actors in a given society by cultivating public discourse, promoting local ownership and strengthening States (...).”

## Annexe III

### UNESCO: Brief history of the concept of a culture of peace

#### A. Origin of the concept at UNESCO

1. The concept of a Culture of Peace arose at the end of the Cold War. For the first time, the objective for which the United Nations was founded, the abolition of war, had become feasible. The United Nations Organization for Education, Science and Culture, UNESCO, had engaged in activities to promote a Culture of Peace from its beginnings, when it was founded in the aftermath of the Second World War to construct the defences of peace in the minds of men and women.

2. The concept of a Culture of Peace was formulated by the International Congress on Peace in the Minds of Men that was held in Africa (Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 1989). In its final declaration, the Congress invited "States, intergovernmental and non-governmental organizations, the scientific, educational and cultural communities of the world, and all individuals to "[...] help construct a new vision of peace by developing a peace culture based on the universal values of respect for life, liberty, justice, solidarity, tolerance, human rights and equality between men and women."<sup>a</sup>

3. The term peace culture was inspired by the 1986 educational initiative *Cultura de paz* in Peru and by the Seville Statement on Violence, elaborated by scientists from around the world, which stated scientifically and categorically that war is not determined by genes, violent brains, human nature or instincts, but was rather a social invention. Therefore, "the same species that invented war is capable of inventing peace."<sup>b</sup>

#### B. National programmes for a culture of peace

4. In 1992, UNESCO's Executive Board requested a specific programme for a Culture of Peace as a contribution to United Nations peacekeeping efforts. Reasoning that peacekeeping operations alone might assure the absence of war but could not by themselves bring a positive, dynamic peace, UNESCO argued in 1992 that this could be done best by engaging those who had been in conflict in common ventures of human development. Acting primarily in the fields of education, science, culture and communication, UNESCO offered its services in post-conflict peace-building. National programmes were undertaken in a number of countries of Central America and Africa, as well as in collaboration with the Government of the Philippines.

#### C. UNESCO's medium term strategy

5. A major turning point came in 1995 when the General Conference of UNESCO dedicated the Organization's Medium-Term Strategy for the years 1996 – 2001 to a Culture of Peace. The General Conference stated that

<sup>a</sup> <http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/yamouss.pdf>, Part II a), retrieved 22 Oct 2010.

<sup>b</sup> [http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL\\_ID=3247&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=3247&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), retrieved 22 Oct 2010.

“the major challenge at the close of the twentieth century is to begin the transition from a culture of war to this culture of peace:

- (a) a culture of social interaction and sharing, based on the principles of freedom, justice and democracy, tolerance and solidarity,
- (b) a culture that rejects violence, endeavours to prevent conflicts by tackling their roots and to solve problems through dialogue and negotiation,
- (c) a culture which guarantees everyone the full exercise of all rights and the means to participate fully in the endogenous development of their society.”

#### **D. Transdisciplinary project**

6. UNESCO then established a transdisciplinary project in which its various sectors, including education, culture, communication and social science, contributed in a co-ordinated way to this challenge.

#### **E. UN General Assembly**

7. Recognizing the importance of the UNESCO experience with a Culture of Peace, the 52nd United Nations General Assembly meeting in the fall of 1997 established a separate agenda item entitled “Towards a Culture of Peace” and requested the Secretary-General, in co-ordination with the UNESCO Director-General, to submit a report on its transdisciplinary project along with a draft declaration and programme of action on a Culture of Peace. The General Assembly also responded to the recommendation of the Economic and Social Council (ECOSOC) and proclaimed the Year 2000 as the International Year for the Culture of Peace with UNESCO as the focal point.

#### **F. The UNESCO Executive Board**

8. Meeting in Tashkent at the invitation of the President of the Republic of Uzbekistan during its 155th session in November 1998, the UNESCO Executive Board adopted the “Tashkent Declaration for the Culture of Peace and UNESCO’s Action in Member States”. Aware of the “great responsibility that will devolve upon UNESCO during the International Year for the Culture of Peace” as well as the International Decade for a Culture of Peace and Non-violence for the Children of the World, the Executive Board issued an invitation to the Member States, the United Nations System and other intergovernmental and non-governmental organizations to celebrate the Year. It invited them to take “all necessary steps to ensure the success of the Year and thus to affirm the values of tolerance and mutual understanding and the values of combating poverty and exclusion, all of which are actions that will primarily be of benefit to women, young people and the least developed countries.”

#### **G. Beyond the year to a decade**

9. In the fall of 1998, the 53rd General Assembly approved an ECOSOC recommendation, based on a proposal coming from all of the Nobel Peace Prize Laureates, to proclaim the decade of 2001 – 2010 as the International Decade for a Culture of Peace and Non-violence for the Children of the World. Thus, the Year 2000 should be seen as a new departure towards a long-term process of transformation.

## H. Declaration and programme of action

10. Following nine months of debate the UN General Assembly adopted on 13 September 1999 a “Declaration and Programme of Action on a Culture of Peace”.<sup>c</sup> The first article of the declaration provides the most complete definition to date of the Culture of Peace:

“A culture of peace is a set of values, attitudes, traditions and modes of behaviour and ways of life based on:

- (a) Respect for life, ending of violence and promotion and practice of non-violence through education, dialogue and cooperation;
- (b) Full respect for the principles of sovereignty, territorial integrity and political independence of States and non-intervention in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State, in accordance with the Charter of the United Nations and international law;
- (c) Full respect for and promotion of all human rights and fundamental freedoms;
- (d) Commitment to peaceful settlement of conflicts;
- (e) Efforts to meet the developmental and environmental needs of present and future generations;
- (f) Respect for and promotion of the right to development;
- (g) Respect for and promotion of equal rights of and opportunities for women and men;
- (h) Respect for and promotion of the rights of everyone to freedom of expression, opinion and information;
- (i) Adherence to the principles of freedom, justice, democracy, tolerance, solidarity, cooperation, pluralism, cultural diversity, dialogue and understanding at all levels of society and among nations; and fostered by an enabling national and international environment conducive to peace”.

Source: [http://www3.unesco.org/iycp/kits/uk\\_concept.pdf](http://www3.unesco.org/iycp/kits/uk_concept.pdf) (accessed on 1st March 2011)

---

<sup>c</sup> GA Resolution 53/243 (1999).

## Annexe IV

### **Asian Human Rights Charter (1998, extract)**

#### **The right to peace**

1. All persons have the right to live in peace so that they can fully develop all their capacities, physical, intellectual, moral and spiritual, without being the target of any kind of violence. The peoples of Asia have suffered great hardships and tragedies due to wars and civil conflicts which have caused many deaths, mutilation of bodies, external or internal displacement of persons, break up of families, and in general the denial of any prospects of a civilized or peaceful existence. Both the state and civil society have in many countries become heavily militarized in which all scores are settled by force and citizens have no protection against the intimidation and terror of state or private armies.
2. The duty of the state to maintain law and order should be conducted under strict restraint on the use of force in accordance with standards established by the international community, including humanitarian law. Every individual and group is entitled to protection against all forms of state violence, including violence perpetrated by its police and military forces.
3. The right to live in peace requires that political, economic or social activities of the state, the corporate sector and the civil society should respect the security of all peoples, especially of vulnerable groups. People must be ensured security in relation to the natural environment they live in, the political, economic and social conditions which permit them to satisfy their needs and aspirations without recourse to oppression, exploitation, violence, and without detracting from all that is of value in their society.
4. In fighting fascist invasion, colonialism, and neo-colonialism, Asian states played a crucial role in creating conditions for their peoples to live in peace. In this fight, they had justifiably stressed the importance of national integrity and non-intervention by hegemonic powers. However, the demands of national integrity or protection against the threats of foreign domination cannot now be used as a pretext for refusing to the people their right to personal security and peaceful existence any more than the suppression of people's rights can be justified as an excuse to attract foreign investments. Neither can they justify any refusal to inform the international community about the individual security of its people. The right of persons to live in peace can be guaranteed only if the states are accountable to the international community.
5. The international community of states has been deeply implicated in wars and civil conflicts in Asia. Foreign states have used Asian groups as surrogates to wage wars and have armed groups and governments engaged in internal conflicts. They have made huge profits out of the sale of armaments. The enormous expenditures on arms have diverted public revenues from programmes for the development of the country or the well-being of the people. Military bases and other establishments (often of foreign powers) have threatened the social and physical security of the people who live in their vicinity.